



Conseil municipal du mercredi 02 mai 2018

Compte-Rendu

PRÉSENTS : Mme AUGER, M. BEAU, M. BERTRAND, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, M. COLLIN, Mme DELAVAUT, M. DELUMEAU, Mme DIDIER, Mme FERRAND, Mme FERRE, Mme FREY, Mme GANDON, M. GELIN, Mme GRELIER, M. GUICHARD, M. HIPPEAU, M. MACE, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, Mme MONESTIER-SEGAUD, Mme MOREIRA DA SILVA, M. PARTHENAY, M. POPINET, M. QUINTIN, Mme RAMBAUD, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, M. SIMON, Mme TEXIER et M. TRICHET.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON qui a donné pouvoir à Mme MONESTIER-SEGAUD, Mme BABIN, M. BAUBRI, M. BOISSEAU qui a donné pouvoir à M. RENAUDEAU, Mme BRISSON qui a donné pouvoir à M. PARTHENAY, Mme CHERPRENET qui a donné pouvoir à Mme RAMBAUD, M. CHEVALIER qui a donné pouvoir à M. DELUMEAU, M. DISSAIS, Mme FAUCHER, M. FORET, Mme GAUTHIER qui a donné pouvoir à M. TRICHET, M. GENESTE, Mme GEST, M. GUYONNAUD, Mme LABORDE, Mme LIVET qui a donné pouvoir à M. BEAU, M. METAYER, M. MOINARD, M. MORILLON, M. PACREAU, Mme POINCET, Mme RACOFIER qui a donné pouvoir à M. POPINET, M. ROYER, Mme SABOURIN qui a donné pouvoir à M. GUICHARD, Mme TAUREL et M. THEVENOT.

Mme Estelle MILLIASSEAU a été élue secrétaire de séance.

TABLE DES MATIERES

1	Urbanisme – Aménagement du territoire	3
1.1	Acquisition des parcelles cadastrées 060 AB 2, 060 AC 68 (budget principal) et 060 AC 69 (budget annexe assainissement) – Commune déléguée de Charrais (<i>délibération</i>)	3
1.2	Acquisition de la parcelle cadastrée 030 YA 82 – Commune déléguée de Blaslay (<i>délibération</i>)6	
1.3	Acquisition des parcelles cadastrées N 558 et N 559 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (<i>délibération</i>).....	8
1.4	Acquisition des parcelles cadastrées N 562, N 563, N 1572 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (<i>délibération</i>)	9
1.5	Acquisition de la parcelle cadastrée N 33 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (<i>délibération</i>)10	
1.6	Acquisition des parcelles cadastrées N 569, N 570 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (<i>délibération</i>).....	11
1.7	Acquisition des parcelles cadastrées N 557, N 567 et N 568 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (<i>délibération</i>)	12
1.8	Echange de parcelles cadastrées N 567 et N 568 c. N 571 et une partie de la parcelle cadastrée N 572 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (<i>délibération</i>).....	13
2	Syndicats – Intercommunalité	14
2.1	Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Energies Vienne (<i>délibération</i>)	14
2.2	Convention d’adhésion au service de l’Agence des Territoires de la Vienne – Désignation du délégué à la Protection des Données (<i>délibération</i>)	15
2.3	Conclusion d’une Convention avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Neuville-de-Poitou / Yversay (<i>délibération</i>)	16
2.4	Conclusion d’une convention cadre pour un partenariat entre l’école et les services petite enfance – Les lutins de Bellefois et Les P’tits Pitres (<i>délibérations</i>).....	18
3	Ressources Humaines et Finances	19
3.1	Décision Budgétaire Modificative – Budget principal n° 01	19
3.2	Création d’un poste de rédacteur (<i>délibération</i>)	19
4	Questions diverses	20

1 URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1.1 Acquisition des parcelles cadastrées 060 AB 2, 060 AC 68 (budget principal) et 060 AC 69 (budget annexe assainissement) – Commune déléguée de Charraais (*délibération*)

- Acquisition de la parcelle cadastrée 060 AB 2 – Commune déléguée de Charraais, à l'euro symbolique pour un alignement :



- Acquisition des parcelles cadastrées 060 AC 68 (budget principal) et 060 AC 69 (budget annexe assainissement – la parcelle comporte une pompe de relevage) à l'euro symbolique chacune pour un alignement :



La délibération suivante est adoptée (n° 07) :

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES 060 AB 2, 060 AC 68 (BUDGET PRINCIPAL) ET 060 AC 69 (BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles divisées suite à un alignement par rapport à la voie publique;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

D'ACQUERIR :

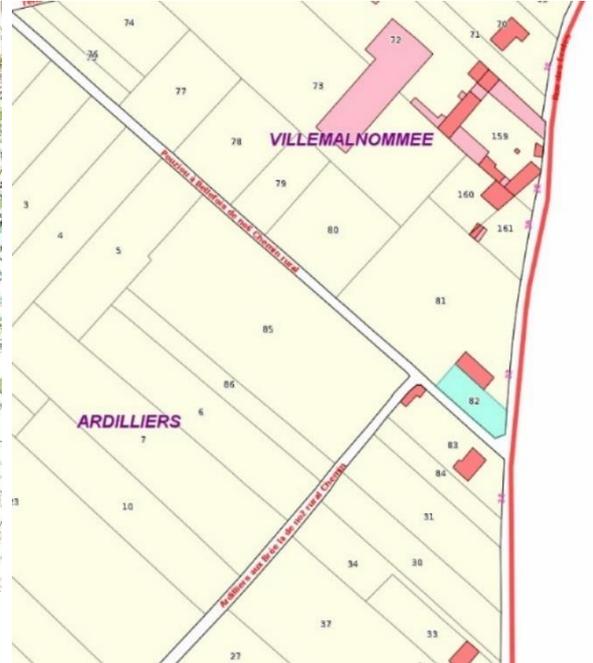
- la parcelle cadastrée **060 AB 2**, d'une superficie de 22 m², dont les propriétaires sont Madame TRANCHANT Marie demeurant au 18 L'Abeilloire Vendevre-du-Poitou 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Madame DUTHEIL Michèle demeurant au 37 Route de Saint Martin 17630 LA FLOTTE, Madame FLEURY Thérèse demeurant au 2 Route d'Etables, CHARRAIS, 86170 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Madame GROSJEAN Marie demeurant au 24 Avenue du Général de Gaule Appartement 5, 86100 CHATELLERAULT et en usufruitières Madame GIVELET Carmen demeurant au 49 Avenue de Saumur, Etables, Blaslay 86170 SAINT-MARTIN-LA-PALLU et Madame GIVELET Renée demeurant au 42 Rue Armand Caillard 86170 NEUVILLE DE POITOU au prix de 1 (un) euro symbolique et d'imputer ladite dépense au budget principal, opération 505 ;
- la parcelle cadastrée **060 AC 68** d'une superficie de 9 m², dont les propriétaires sont Monsieur GIVELET Patrick demeurant à La Rivière 16330 VARS, Madame FLEURY Thérèse demeurant au 2 Route d'Etables, CHARRAIS, 86170 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Madame DUTHEIL Michèle demeurant au 37 Route de Saint Martin 17630 LA FLOTTE et en usufruitière Madame GIVELET Renée demeurant au 42 Rue Armand Caillard 86170 NEUVILLE DE POITOU, au prix de 1 (un) euro symbolique et d'imputer ladite dépense au budget principal, opération 505 ;
- la parcelle cadastrée **060 AC 69** d'une superficie de 28 m², dont les propriétaires sont Monsieur GIVELET Marc demeurant au 4 Route de CHARRAIS, Etables, CHARRAIS, 86170 SAINT-MARTIN-LA-PALLU et Madame GIVELET Renée demeurant au 42 Rue Armand Caillard 86170 NEUVILLE DE POITOU au prix de 1 (un) euro symbolique et d'imputer ladite dépense au budget annexe Assainissement, opération 130 ;

DE PRENDRE à sa charge les frais d'acte notariés ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.2 Acquisition de la parcelle cadastrée 030 YA 82 – Commune déléguée de Blaslay (délibération)

Afin de gérer les eaux pluviales communales, le Conseil Municipal décide de l'acquisition de la parcelle cadastrée 030 YA 82 sur la commune déléguée de Blaslay, d'une superficie de 540 m² (budget principal), actuellement propriété de Mme Nicole Calendrier, au prix de 2 200 €, frais de notaire à la charge de la commune.



La délibération suivante est adoptée (n° 08) :

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 030 YA 82

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée 030 YA 82 afin de mettre en place un système de gestion des eaux pluviales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

D'ACQUERIR :

- la parcelle cadastrée 030YA82 d'une superficie de 540 m², dont le propriétaire est Mme Nicole CALENDRIER demeurant 15 Cité du Franc Archer, MIREBEAU (86110), au prix de 2 200 (deux mille deux cents) euros et d'imputer ladite dépense au budget annexe Principal, opération 505 ;

DE PRENDRE à sa charge les frais d'acte notariés ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.3 Acquisition des parcelles cadastrées N 558 et N 559 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (*délibération*)

L'ensemble des acquisitions concernant l'extension de la zone de Saint Campin ont déjà été actées par le Conseil Municipal de Vendevre-du-Poitou. Par mesure de sécurité, le Conseil Municipal les reprend au nom de la commune nouvelle.

La délibération suivante est adoptée (n° 01) :

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES N 558 ET N 559

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 05 septembre 2016, NOR ECSE1634125A ;

Vu le compromis de vente signé en date du 16 décembre 2016 entre Monsieur et Madame TERRASSON et Monsieur le Maire, Henri RENAUDEAU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou ;

Vu les délibérations n° 20161220-07 à 20161220-12 du Conseil Municipal de Vendevre-du-Poitou en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'implanter la nouvelle salle des fêtes de la Commune dans le prolongement de la zone d'activité de Saint Campin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

D'ACQUERIR :

- la parcelle cadastrée N 558 d'une superficie de 1609 m², dont le propriétaire est Monsieur TERRASSON Jean-Claude demeurant 14 route de Chabournay, Vendevre-du-Poitou, SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380) au prix de 6 (six) euros par m² soit un total de 9 654 (neuf mille six cent cinquante-quatre) euros ;
- la parcelle cadastrée N 559 d'une superficie de 364 m², propriété de Monsieur et Madame TERRASSON Jean-Claude et Eliane, demeurant 14 route de Chabournay, Vendevre-du-Poitou, SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380), au prix de 6 (six) euros par m² soit un total de 2 184 (deux mille cent quatre-vingt-quatre) euros ;

DE VERSER aux exploitants desdites parcelles une indemnité d'éviction selon le barème adopté par la Chambre d'agriculture de la Vienne en vigueur à la date de la signature de l'acte notarié d'acquisition ;

DE PRENDRE à sa charge les frais d'acte notariés ;

D'IMPUTER la dépense à l'opération 516 du budget principal de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.4 Acquisition des parcelles cadastrées N 562, N 563, N 1572 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée (n° 02) :

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES N 562, N 563, N 1572

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 05 septembre 2016, NOR ECSE1634125A ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou ;

Vu les délibérations n° 20161220-07 à 20161220-12 du Conseil Municipal de Vendevre-du-Poitou en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'implanter la nouvelle salle des fêtes de la Commune dans le prolongement de la zone d'activité de Saint Campin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

D'ACQUERIR :

- Une partie de la parcelle cadastrée N 562 d'une superficie de 772 m², dont le propriétaire est Monsieur BELLIARD Robert demeurant 36 Route de Poitiers, Vendevre-du-Poitou, SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380);
- Une partie de la parcelle cadastrée N 563 d'une superficie de 2025 m², propriété de Monsieur BELLIARD Robert demeurant 36 Route de Poitiers, Vendevre-du-Poitou, SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380) ;
- Une partie de la parcelle cadastrée N 1572 d'une superficie de 1357 m², propriété de Monsieur BELLIARD Robert demeurant 36 Route de Poitiers, Vendevre-du-Poitou ? SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380) ;

Pour une superficie totale de 2154 m², tel que prévu au plan ci-joint en annexe, au prix de 7 (sept) euros par m², soit un total de 15 078 (quinze mille soixante-dix-huit) euros ;

DE PRENDRE à sa charge les frais d'acte notariés y afférents ;

D'IMPUTER la dépense à l'opération 516 du budget principal de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.5 Acquisition de la parcelle cadastrée N 33 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée (n° 03) :

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES N 33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou ;

Vu les délibérations n° 20161220-07 à 20161220-12 du Conseil Municipal de Vendevre-du-Poitou en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant le legs réalisé par feu Monsieur Raoul Champalou à la Commune de Vendevre-du-Poitou de sa maison d'habitation sise 11 Route de Lençloître-Vendevre, Vendevre-du-Poitou, 86380 Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que la parcelle cadastrée N33 jouxte la propriété de feu Monsieur Raoul Champalou et que son acquisition constituerait une plus-value à la maison d'habitation de feu Monsieur Raoul Champalou ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 33 voix pour, 6 abstentions, 2 voix contre, décide,

D'ACQUERIR :

- La parcelle cadastrée N33, d'une superficie de 81 m², dont le propriétaire est Monsieur BELLIARD Robert demeurant 36 Route de Poitiers, Vendevre-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, au prix de 13 922 (treize mille neuf cent vingt-deux) euros ;

DE PRENDRE à sa charge les frais d'acte notariés y afférents ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.6 Acquisition des parcelles cadastrées N 569, N 570 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (*délibération*)



La délibération suivante est adoptée (n° 06) :

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES N569 ET N570

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 05 septembre 2016, NOR ECSE1634125A ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou ;

Vu les délibérations n° 20161220-07 à 20161220-12 du Conseil Municipal de Vendevre-du-Poitou en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'implanter la nouvelle salle des fêtes de la Commune dans le prolongement de la zone d'activité de Saint Campin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

D'ACQUERIR les parcelles cadastrées N 569 et N 570 – d'une surface respective de 897 m² et 2828 m² - propriété de Monsieur GAILLARD Pierre et Madame RUSSELLE Jacqueline, épouse GAILLARD, demeurant 1 le Monteil, 86 380 Ouzilly au prix de 6 (six) euro/m² soit un total de 22 350 € (vingt-deux mille trois cent cinquante euros) ;

DE VERSER aux exploitants des dites parcelles une indemnité d'éviction selon le barème adopté par la Chambre d'agriculture de la Vienne en vigueur à la date de la signature de l'acte notarié d'acquisition ;

DE PRENDRE A SA CHARGE les frais de notaire y afférents ;

D'IMPUTER la dépense à l'opération 516 du budget principal de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.7 Acquisition des parcelles cadastrées N 557, N 567 et N 568 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée (n° 04) :

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES N 557, N567 ET N 568

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 05 septembre 2016, NOR ECSE1634125A ;

Vu le compromis de vente signé en date du 14 décembre 2016 entre Madame Morne Chantal et Monsieur le maire, Henri RENAUDEAU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou ;

Vu les délibérations n° 20161220-07 à 20161220-12 du Conseil Municipal de Vendevre-du-Poitou en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'implanter la nouvelle salle des fêtes de la Commune dans le prolongement de la zone d'activité de Saint Campin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

D'ACQUERIR :

- la parcelle cadastrée N 557 d'une superficie de 3 866 m², propriété de Madame MORNE Chantal, demeurant 11 le petit Gué, Vendevre-du-Poitou, SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380), au prix de 6 (six) € par m² soit un total de 23 196 (vingt-trois mille cent quatre-vingt-seize) euros ;
- la parcelle cadastrée N 567 d'une superficie de 2 786 m², propriété de Madame MORNE Chantal, demeurant 11 le petit Gué, Vendevre-du-Poitou, SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380), au prix de 6 (six) € par m² soit un total de 16 716 (seize mille sept cent seize) euros ;
- la parcelle cadastrée N 568 d'une superficie de 220 m², propriété de Madame MORNE Chantal, demeurant 11 le petit Gué, Vendevre-du-Poitou, SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86380), au prix de 6 (six) € par m² soit un total de 1 320 (mille trois cent vingt) euros ;

DE PRENDRE à sa charge les frais d'acte notariés ;

DE VERSER aux exploitants de la parcelle cadastrée N 557 une indemnité d'éviction selon le barème adopté par la Chambre d'agriculture de la Vienne en vigueur à la date de la signature de l'acte notarié d'acquisition ;

D'IMPUTER la dépense à l'opération 516 du budget principal de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.8 Echange de parcelles cadastrées N 567 et N 568 c. N 571 et une partie de la parcelle cadastrée N 572 – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée (n° 05) :

OBJET : ECHANGE DES PARCELLES CADASTREES N 567 ET N 568 C. N 571 ET UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE N 572

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 05 septembre 2016, NOR ECSE1634125A ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié de la Commune de Vendevre-du-Poitou ;

Vu les délibérations n° 20161220-07 à 20161220-12 du Conseil Municipal de Vendevre-du-Poitou en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'implanter la nouvelle salle des fêtes de la Commune dans le prolongement de la zone d'activité de Saint Campin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

D'ECHANGER SANS SOULTE :

- Les parcelles cadastrées N 567 et N 568 de superficies respectives de 2 786 m² et 220 m², propriété de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu une fois les parcelles acquises à Madame MORNE Chantal, conformément à la délibération n° 20161017-12 ;
- Contre les parcelles N 571 d'une superficie de 803 m² et d'une partie de la parcelle N 572 correspondant à 2 000 m², propriétés de Messieurs DISSAIS Francis, demeurant 18 les Petites Roches, Vendevre-du-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu (86380) ; DISSAIS Alexandre, demeurant 12 les Petites Roches, Vendevre-du-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu (86 380) ; DISSAIS Pascal, demeurant 5 avenue Kennedy, Ajaccio (20 090) ; DISSAIS Sébastien, demeurant 8 rue Volmerange, le Mines, Saint-Genest-d'Ambiere (86 140) ; DISSAIS Olivier, demeurant 111 la Boutinière, Thurageau, Vendevre-du-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu (86 380) ;

DE VERSER aux exploitants des parcelles N571 et N 572 (pour partie représentant 2000 m²) une indemnité d'éviction selon le barème adopté par la Chambre d'agriculture de la Vienne en vigueur à la date de la signature de l'acte notarié d'acquisition ;

DE PRENDRE à sa charge les frais de bornage et d'acte notariés y afférents ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

2.1 Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Energies Vienne (délibération)

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l’Energie) a officialisé la disparition progressive des tarifs réglementés de vente d’énergie depuis le 1^{er} janvier 2015 en gaz naturel pour les installations consommant plus de 200 000 kWh (seuil abaissé à 30 000 kWh au 1^{er} janvier 2016) et depuis le 1^{er} janvier 2016 en électricité pour les tarifs réglementés « jaune » et « vert » nouvellement nommés C1-C4 (correspondant à une puissance souscrite supérieure à 36 kVA).

Les 4 Communes historiques avaient, afin de répondre à cette réglementation, adhéré au groupement de commandes du Syndicat Energies Vienne pour l’achat de gaz naturel (à l’exception de Blaslay) et d’électricité (les 4 Communes historiques).

La Commune de Saint-Martin-la-Pallu étant une nouvelle personne morale de droit public, le Conseil municipal délibère afin de renouveler l’adhésion au groupement de commandes.

L’acte constitutif du groupement de commande a été transmis en **annexe 01** de la note explicative de synthèse.

La délibération suivante est adoptée (n° 09) :

OBJET : APPROBATION DE L’ACTE CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L’ACHAT DE GAZ NATUREL ET D’ELECTRICITE ET DE PRESTATIONS LIEES A L’OPTIMISATION ET A L’EFFICACITE DES CONSOMMATIONS D’ENERGIES DONT LE SYNDICAT ENERGIES VIENNE EST LE COORDONNATEUR

Vu le Code de l’Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9 ;

Vu l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’Acte Constitutif approuvé par le Syndicat ENERGIES VIENNE lors de son Comité Syndical du 24 juin 2014 ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu a des besoins en matière de :

- acheminement et de fourniture de gaz naturel et services associés à la fourniture du gaz,
- acheminement et de fourniture d’électricité et services associés à la fourniture d’électricité,
- prestations liées à l’optimisation et à l’efficacité des consommations d’énergies ;

Considérant que le Syndicat ENERGIES VIENNE a constitué un groupement de commandes, pour les personnes morales de droit public et de droit privé, dont il est le coordonnateur pour l’acheminement et la fourniture de gaz naturel et d’électricité et services associés à la fourniture de ces énergies, ainsi que les prestations liées à l’optimisation et à l’efficacité des consommations d’énergies ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE de l’adhésion de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au groupement de commandes pour la préparation et la passation de ses accords-cadres et marchés portant sur :

- o acheminement et de fourniture de gaz naturel et services associés à la fourniture de gaz,

- o acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité,
- o prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies ;

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier au Syndicat ENERGIES VIENNE l'adhésion de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au groupement dont l'Acte constitutif est joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

S'ENGAGE à communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents lancés par le groupement ;

S'ENGAGE à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement ;

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

2.2 Convention d'adhésion au service de l'Agence des Territoires de la Vienne – Désignation du délégué à la Protection des Données (délibération)

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Prenant en compte les nouveaux enjeux liés à la sécurisation des données personnelles, il fixe l'obligation pour les collectivités territoriales (notamment) de désigner un Délégué à la Protection des Données.

L'Agence des Territoires de la Vienne propose aux collectivités d'être désignée comme structure morale intervenant en tant que Délégué à la Protection des Données Mutualisé à travers la mise à disposition d'un agent spécialisé. Le coût de cette prestation s'élève pour Saint-Martin-la-Pallu à 3 240 € par an.

Le détail des missions du délégué à la protection des données ainsi que les obligations de la Commune figure au projet de convention joint en **annexe 02** de la note explicative de synthèse.

La délibération suivante est adoptée (n° 10) :

OBJET : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Monsieur le Maire rappelle que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018 ;

Que ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (article 37 du règlement et article 8 du projet de loi) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes ;

Que la délibération de l'Agence des Territoires de la Vienne du 22 mars 2018 prévoit la création de l'activité de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé ;

Que le service mutualisé de délégué à la protection des données proposé par l'Agence des Territoires de la Vienne sera assuré par un agent dûment mandaté.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner l'Agence des Territoires de la Vienne en tant que personne morale, Délégué à la Protection des Données, de charger l'Agence des Territoires de la

Vienne de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL à travers la déclaration en ligne et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018 ;

Vu la délibération de l'Agence des Territoires de la Vienne du 22 mars 2018 relative au forfait annuel de mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé ;

Considérant que la Collectivité adhère à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE l'Agence des Territoires de la Vienne Délégué à la Protection des Données, conformément à la convention ci-jointe en annexe ;

CHARGE l'Agence des Territoires de la Vienne de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL à travers la déclaration en ligne ;

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation ;

2.3 Conclusion d'une Convention avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Neuville-de-Poitou / Yversay (délibération)

Afin de régir les rapports entre le SIVOS de Neuville-de-Poitou/Yversay et la Commune Nouvelle, le Conseil Municipal décide de la conclusion de la convention jointe en **annexe 03 de la note explicative de synthèse**.

Sur la base de celle-ci et pour l'année 2017-2018 (6 enfants scolarisés en maternelle, 21 enfants scolarisés en élémentaire), le montant de la participation de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au SIVOS sera de 42 884,40 € (51 984,03 € € versés pour l'année scolaire 2016-2017).

Les familles de Blaslay se verront, en contrepartie, appliquer les tarifs (cantine et périscolaire) SIVOS comme les années passées.

La Commune versera directement à l'association FJEPS une subvention visant à prendre en compte l'accueil en garderie des enfants de la Commune.

La délibération suivante est adoptée (n° 11) :

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE NEUVILLE-DE-POITOU / YVERSAY

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Mai 1988 portant création du SIVOS Blaslay – Chéneché - Neuville-de-Poitou et Yversay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendevre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay, Neuville, Yversay et notamment son article III au terme duquel « *le Syndicat a pour objet la scolarisation en maternelle et en primaire des élèves des Communes du Canton qui n'ont ni école, ni classe spécialisée* » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Blaslay en date du 21 juin 2016 demandant son retrait du SIVOS Blaslay, Neuville, Yversay ;

Vu l'avis favorable du Comité Syndical du SIVOS de Blaslay, Neuville, Yversay en date du 20 octobre 2016 relatif à la sortie de Blaslay du SIVOS Blaslay, Neuville, Yversay ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Neuville-de-Poitou en date du 15 décembre 2016 actant la sortie de la Commune de Blaslay du SIVOS Blaslay, Neuville, Yversay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 D2/B1-061 en date du 29 décembre 2016 portant retrait de la Commune de Blaslay du SIVOS Blaslay, Neuville, Yversay ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel établie entre le SIVOS et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une durée de 1 an ;

Vu les délibérations en date du 12 décembre 2016 du SIVOS de et du 22 mai 2017 de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la convention signée par les deux collectivités le 23 juin 2017 en vue d'entériner l'inscription des enfants originaires de la Commune historique de Blaslay déjà scolarisés ainsi que des fratries, à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi que celle des enfants du territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu à compter du 1^{er} septembre 2017 et de fixer les modalités de la participation financière de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu pour l'ensemble de ces scolarités ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu dispose d'une école maternelle et d'une école élémentaire sur la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou et d'une école primaire sur la commune déléguée de Charrais ;

Considérant que, malgré l'absence d'obligation faite par le code de l'éducation, le Conseil Municipal souhaite que la Commune Nouvelle participe, comme le faisait la Commune historique de Blaslay, aux dépenses du SIVOS Neuville, Yversay, pour les enfants dont les familles résident sur la Commune déléguée de Blaslay mais qui sont historiquement inscrits au sein d'une école du SIVOS Neuville, Yversay ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention susnommée entre les deux parties pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure avec le SIVOS Neuville, Yversay, la convention ci-jointe en annexe ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes ;

2.4 Conclusion d'une convention cadre pour un partenariat entre l'école et les services petite enfance – Les lutins de Bellefois et Les P'tits Pitres (délibérations)

Le Conseil Municipal décide la conclusion de conventions entre la Commune, le Ministère de l'éducation nationale et les structures Petite Enfance gérées par « Les lutins de Bellefois » et les « P'tits Pitres » telles que détaillées en **annexe 04 et 05 de la note explicative de synthèse**, afin de permettre l'accueil au sein de l'école maternelle du groupe scolaire Gérard Gauthier, sur des temps identifiés, de futurs élèves dans le cadre d'une action dite « Passerelle » entre les structures petite enfance et l'école maternelle.

Plus spécifiquement, il s'agit d'accueillir au sein de l'école maternelle des enfants des structures petite enfance, par groupes de 4 maximum pendant une heure et demie (x 4) afin de partager des activités (temps de motricité, moment de langage en grand groupe, temps d'atelier et temps de récréation). Ces accueils sont prévus pour être organisés en juin et juillet. Ils seront complétés par un accueil pour un repas à la cantine, sous la responsabilité de leur accompagnant.

Ces accueils ont déjà été mis en œuvre par le passé.

La délibération suivante est adoptée (n° 12) :

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION CADRE POUR UN PARTENARIAT ENTRE L'ECOLE ET LES SERVICES PETITE ENFANCE – LES LUTINS DE BELLEFOIS ET LES P'TITS PITRES

Monsieur le Maire expose le dispositif passerelle impliquant des structures petite enfance et l'école maternelle Gérard Gauthier et se traduisant par un accueil au sein de l'école maternelle, sur des temps identifiés, de futurs élèves afin de faciliter la première scolarisation, de renforcer la transition vers le devenir élève attendu chez les élèves de l'école maternelle et de permettre aux enseignants, parents et intervenants des structures petite enfance de s'impliquer dans une démarche de coéducation en échangeant autour de problématiques partagées.

Plus spécifiquement, il s'agit d'accueillir au sein de l'école maternelle des enfants des structures petite enfance, par groupes de 4 maximum pendant une heure et demie (x 4) afin de partager des activités (temps de motricité, moment de langage en grand groupe, temps d'atelier et temps de récréation). Ces accueils sont

prévus pour être organisés en juin et juillet. Ils seront complétés par un accueil pour un repas à la cantine, sous la responsabilité de leur accompagnant.

Monsieur le Maire expose que ce dispositif peut être mis en œuvre avec les structures Petites Enfance gérées par « Les lutins de Bellefois » et les « P'tits Pitres ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la conclusion des conventions ci-jointes en annexe avec le Ministère de l'éducation nationale et « Les lutins de Bellefois » d'une part et le Ministère de l'éducation nationale et « Les P'tits Pitres » d'autre part ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la réalisation des présentes.

3 RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES

3.1 Décision Budgétaire Modificative – Budget principal n° 01

La délibération est reportée à un Conseil Municipal ultérieur, dans l'attente du retour d'éléments plus précis de la part du maître d'œuvre relativement à l'opération de création d'un city-stade à Blaslay.

3.2 Création d'un poste de rédacteur (délibération)

L'agent responsable de la comptabilité étant lauréate du concours 2017-2018 de rédacteur territorial, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste afin qu'elle puisse être nommée.

La délibération suivante est adoptée (n° 13) :

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un emploi de rédacteur territorial au sein du service administratif.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au cadre d'emploi de rédacteur territorial et au grade de rédacteur, compte tenu des besoins de la collectivité et de la nature des fonctions exercées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 ;

Vu le décret n°2012 -924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi de rédacteur à temps complet, à compter du 30 juin 2018 ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour appliquer cette délibération.

4 QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Popinet souligne la qualité du travail du service voirie sur les abords du cimetière de Vendevre-du-Poitou.

Par ailleurs, s'agissant du repas des aînés, il exprime son regret de l'annulation du repas de la commune déléguée de Charrais, malgré la nécessité d'harmoniser cette politique sur la commune nouvelle et aurait souhaité que cette harmonisation se fasse en 2019 seulement.

La secrétaire de séance,



Estelle MILLIASSEAU